2026/07/SGG-CM/DAD

BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS !

DECRET N° 95-007/PRES
portant promulgation de la Loi n° 52/94/ADP du 13 décembre 1994.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU la Loi n° 52/94/ADP du 13 décembre 1994, portant régime spécial de réévaluation des biens.

VU la lettre n° 0425/94/ADP du 29 décembre 1994, transmettant pour promulgation la Loi n° 52/94/ADP du 13 décembre 1994 ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er : Est promulguée la Loi n° 52/94/ADP du 13 décembre 1994, portant régime spécial de réévaluation des biens.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 18 Janvier 1995

Blaise COMPAORE

2026/07/SGG-CM/DAD

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort nous Vaincrons !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IV è REPUBLIQUE

Première Législature

LOI N° 52 / 94 / ADP

PORTANT REGIME SPECIAL DE REEVALUATION DE BIENS

2026/07/SGG-CM/DAD

L' ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE,

Vu la Constitution ;

Vu la Résolution n° 01/ADP du 17 Juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;

Vu la Loi n° 6/65 AN du 16 Mai 1965, portant création du Code des Impôts Directs et Indirects et du Monopole des Tabacs, ensemble ses modificatifs ;

Vu la Loi n° 26/63 AN du 24 Juillet 1963 portant création du Code de l'Enregistrement,du Timbre et de l'Impôt sur les Revenus des Valeurs Mobilières, ensemble ses modificatifs ;

A délibéré en sa séance du 13 Décembre 1994
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisé un régime spécial de réévaluation des biens acquis antérieurement au 12 Janvier 1994, conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 2 : Les personnes physiques ou morales installées au Burkina Faso et soumises àl'Impôt selon le régime du bénéfice réel normal, à l'exclusion des sociétés en participation, des associations à but non lucratif, des fondations et des sociétés de fait, peuvent procéder à la réévaluation des éléments de leur actif immobilisé, quelle que soit la nature de leurs activités professionnelles.

Article 3 : Sont exclus du régime spécial de réévaluation :

les immobilisations incorporelles ;
-les immobilisations financières ;
-les terrains ;
-les constructions ;

2026/07/SGG-CM/DAD

-les agencements, aménagements, installations à caractère immobilier ;
-les matériels de transport autres que les véhicules utilitaires ;
-les mobiliers de bureau ou d'habitation ;
-les matériels d'habitation ;
-les immobilisations de toute nature totalement amorties.

Article 4 : La réévaluation des biens concernés est obtenue en ajoutant à la valeur d'origine la valeur nette comptable figurant au bilan à la date de la réévaluation.

Article 5 : Les annuités d'amortissement sont majorées en fonction des nouvelles valeurs, sans modification de la durée d'amortissement.

Article 6 : La contrepartie au passif de l'augmentation des valeurs d'actif est enregistrée dans un compte de situation nette "**Provision spéciale de Renouvellement d' Immobilisations**".

Article 7 : Le quart de la provision spéciale est rapporté aux résultats de l'exercice au cours duquel la réévaluation a eu lieu.

La fraction restante correspondant à 75 % de cette provision est réintégrée aux résultats des exercices suivants en franchise d'impôts à concurrence d'un montant égal à la moitié du coût des investissements nouveaux, non touchés par les exclusions édictées à l'article 3, réalisés après le 12 Janvier 1994.

Si dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'exercice de réévaluation, l'entreprise n'a effectué aucun investissement ou n'a pas effectué des investissements suffisants pour bénéficier de la totalité de la franchise d'impôts, le reliquat non utilisé de la provision sera intégralement rapporté aux résultats imposables de l'exercice qui suit immédiatement l'expiration de ce délai.

Article 8 : En cas d'aliénation d'élément réévalué, la plus-value ou la moins-value est déterminée à partir de la valeur réévaluée.

2026/07/SGG-CM/DAD

En tout état de cause, le solde du compte "**Provision Spéciale de Renouvellement d'Immobilisations**" à la date d'aliénation devra être rapporté aux résultats de l'exercice concerné.

Article 9 : Les entreprises ayant procédé à la réévaluation de leurs biens en vertu des dispositions ci-dessus sont tenues de fournir à l'appui de leur déclaration annuelle de résultats un tableau spécial des immobilisations concernées faisant apparaître :

- la nature et la date d'acquisition du bien ;
- sa valeur d'origine et sa nouvelle valeur ;
- le montant des amortissements pratiqués au titre des exercices antérieurs ; le montant des amortissements pratiqués au titre de l'exercice dont les résultats sont déclarés ;
- sa valeur nette comptable à la date de clôture de l'exercice.

Article 10 : Des textes réglementaires viendront préciser en tant que de besoin les modalités pratiques d'application de la présente loi.

Article 11 : La présente loi qui prend effet pour compter du 1er janvier 1995 sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le13 Décembre 1994

Le Secrétaire de Séance

Le Président

Dieudonné Maurice BONANET/

Dr Bongnessan Arsène YE/

BURKINA FASO
Le Président de l'Assemblée des Députés du Peuple